



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/12  
21 novembre 1996

---

Cinquante et unième session  
Point 129 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/639)]

51/12. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Ayant également examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen des structures de gestion de la composante personnel civil des Forces de paix des Nations Unies<sup>3</sup>,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, respectivement, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

---

<sup>1</sup> A/50/696/Add.4 et Corr.1 et Add.5 à 7.

<sup>2</sup> A/50/903/Add.1 et A/51/497.

<sup>3</sup> A/51/305.

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de mise en oeuvre de la paix aurait eu lieu,

Rappelant la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité, en date du 1er février 1996, informant le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante<sup>4</sup>,

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, la plus récente étant la décision 50/410 C du 17 septembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des

---

<sup>4</sup> Voir S/1996/76.

opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les Forces combinées,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions aux Forces combinées au 23 octobre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 731,8 millions de dollars des États-Unis, soit 16 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force de protection des Nations Unies jusqu'à la période terminée le 31 mars 1996, constate qu'environ 32 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Forces combinées;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Souscrit également aux recommandations faites par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport sur l'examen des structures de gestion de la composante personnel civil des Forces de paix des Nations Unies<sup>3</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces recommandations soient pleinement prises en compte dans la planification future des missions de maintien de la paix des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de publier le 8 décembre 1996 au plus tard le rapport sur l'exécution du budget pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996;

8. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le financement des Forces combinées des informations actualisées sur la liquidation de la Force de protection des Nations Unies et de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, comprenant notamment un état des coûts et des effectifs, une description des difficultés rencontrées, une évaluation par le Secrétaire général des progrès accomplis en vue de la liquidation et des projections touchant son achèvement;

/...

9. Se déclare préoccupée par le fait que les Forces combinées aient dû payer des dépenses pour des éléments qui auraient dû leur être fournis à titre gratuit en vertu des accords sur le statut des forces;

10. Engage le Secrétaire général à faire part aux gouvernements concernés des préoccupations exprimées par l'Assemblée générale ainsi que de la demande de l'Assemblée tendant à ce qu'ils remboursent ces dépenses aux Forces combinées et le prie de ne pas régler les demandes de remboursement présentées par les gouvernements concernés jusqu'à ce que la question des dépenses soit résolue et d'inclure dans le prochain rapport sur le financement des Forces combinées des informations concernant les efforts déployés pour obtenir des remboursements;

11. Rappelle à tous les États Membres sur le territoire desquels se trouve une mission de maintien de la paix des Nations Unies qu'il est important qu'ils concluent avec l'Organisation des Nations Unies un accord sur le statut des forces lorsqu'une mission a été autorisée, et qu'ils sont ensuite tenus d'en respecter pleinement les termes;

12. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les Forces combinées soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 115 373 000 dollars (montant net : 113 866 300 dollars) correspondant au crédit qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 50/235 du 7 juin 1996 pour la période du 1er au 31 décembre 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

14. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er au 31 décembre 1995, soit 1 506 700 dollars;

15. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre des Forces combinées, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 13 ci-dessus leurs parts respectives du montant brut de 115 373 000 dollars (montant net : 113 866 300 dollars) à prélever sur le solde inutilisé d'un montant brut de 227 406 878 dollars (montant net : 227 911 279 dollars) pour la période terminée le 31 décembre 1995;

16. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre des Forces combinées, leur part du montant brut de 115 373 000 dollars (montant net : 113 866 300 dollars) à prélever sur le solde inutilisé d'un montant brut de 227 406 878 dollars (montant net : 227 911 279 dollars) pour la période

/...

terminée le 31 décembre 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

17. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 12 462 300 dollars (montant net : 11 574 400 dollars) au titre de la liquidation des Forces combinées et de la fourniture d'un appui commun pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1996;

18. Demande que soient apportées pour les Forces combinées des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

19. Décide de garder à l'étude, à sa cinquante et unième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies".

50<sup>e</sup> séance plénière  
4 novembre 1996